

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars 2025,

Considérant le projet de reversements en 2025 des recettes supplémentaires, par rapport aux projections budgétaires pour 2024, tirées d'une part, de la vente d'électricité produite par l'UVE et, d'autre part, de la vente des matériaux issus des déchets recyclables et des soutiens de CITEO ;

Considérant la clé de répartition retenue et exposée lors de la dernière séance du Comité syndical, le 06 février 2025, à l'occasion du débat d'orientations budgétaires pour 2025, à savoir deux millions d'euros à la population DGF au 1^{er} janvier 2025 et deux millions d'euros à la tonne recyclable - données 2024 ;

Considérant les résultats effectifs de l'exercice budgétaire 2024 des budgets annexes, et les besoins en 2025, ce reversement exceptionnel sera réparti ainsi sur les budgets primitifs pour 2025 concernés : trois millions d'euros depuis le Budget annexe Valorisation énergétique et Transfert et un million d'euro depuis le Budget annexe Valorisation matière ;

Monsieur le Président présente le projet ci-dessous de reversement exceptionnel des recettes supplémentaires perçues au titre de l'année 2024, par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adhérent.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières de reversement exceptionnel des recettes 2024 en 2025 auprès de chacun des EPCI adhérents.

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet ci-dessous de reversement exceptionnel en 2025 des recettes supplémentaires perçues au titre de l'année 2024, par EPCI adhérent, tel que présenté.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions financières de reversement exceptionnel des recettes 2024 en 2025 auprès de chacun des EPCI adhérents.

**REVERSEMENTS EXCEPTIONNELS DES RECETTES 2024 EN 2025
A L'ENSEMBLE DES EPCI ADHERENTS**

EPCI	MONTANT DU REVERSEMENT
ANNEMASSE AGGLO	736 315,25 €
CC ARVE ET SALEVE	206 360,47 €
CC DU GENEVOIS	447 202,38 €
HAUT BUGEY AGGLO	454 754,58 €
TERRE VALSERHONE L'INTERCO	211 329,29 €
PAYS DE GEX AGGLO	1 060 900,43 €
CC DU PAYS ROCHOIS	284 165,69 €
CC RUMILLY TERRE DE SAVOIE	298 901,11 €
CC USSES ET RHONE	211 016,39 €
CC DE LA VALLEE VERTE	89 054,41 €
TOTAL	4 000 000 €

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture
001287401620-20250820-25C11-F-DE
Date de réception en préfecture : 12/03/2025